

Notification à VIHO, le 20/8/91

par juse d'élire à M^r Vils Expédit le 2-9-91

N°2/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BÉNINOIS

N°89-6/CA du Greffe

COUR SUPRÊME

Arrêt du 27 Juin 1991

VIHO Expédit

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Etat Béninois

Vu la requête en date du 3 Mai 1989 enregistrée au Greffe de la Cour sous n°072 du 12 Mai 1989 par laquelle, Expédit VIHO, Inspecteur d'Etat, demeurant à Cotonou, Boîte Postale n°21, a, par l'organe de ses conseils Maîtres Robert DOSSOU et Augustin GOVI, Avocats Associés, introduit une instance en annulation pour excès de pouvoir contre la décision contenue dans le Relevé n°40/SGCEN/REL du 29 Septembre 1988, par laquelle le Conseil Exécutif National, en sa séance du 28 Septembre 1988, à l'issue de l'examen de la Communication n°2006/88 introduite par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, au sujet de la mise à disposition des Agents Permanents de l'Etat (APE) nommés par Décret, provenant des Offices et Sociétés d'Etat dissouts, a demandé audit "Ministre du Travail et des Affaires Sociales en liaison avec le Ministre des Finances et les autres Ministres concernés, de prendre les dispositions utiles pour que tous les Agents provenant des Entreprises Publiques et Semi-Publiques liquidées et mis à la disposition des Départements et Structures de l'Etat, cessent de travailler pour compter du 1er Octobre 1988, en attendant le règlement global du dossier";

Vu la communication sous n°184/GC/CPC du 24 Mai 1989 faite au Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National pour ses observations;

Vu les conclusions de l'Agent Judiciaire du Trésor transmises par lettre n°047/ME/DCAJT du 9 Juin 1989 enregistrée au Greffe de la Cour le 14 Juin 1989 sous n°088;

Vu le mémoire en réplique des conseils du requérant en date du 26 Juin 1989 enregistré au Greffe de la Cour le 7 Juillet 1989 sous n°112;

Vu la Loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

Vu le Décret n°85-361 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels Administratifs Communs;

Vu la Loi n°81-004 du 23 Mars, 1981 portant Organisation Judiciaire alors applicable;

Vu la Loi n°90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances n°21/PR du 26 Avril 1966 et n°70-16 du 14 Mars 1970 organisant la procédure devant la Cour Suprême;

.../...

61

5.

-- Vu la consignation constatée par reçu n°283 du 23 Mai 1989

Vu toutes les pièces du dossier;

Où le Conseiller SOSSOUHOUNTO en son rapport;

--- Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME :

Considérant que le recours ayant été introduit dans les formes et délai de la loi, il y a lieu de le déclarer recevable.

AU FOND :

Considérant que par l'organe de ses conseils, le requérant expose qu'il a été nommé Directeur Général de l'Office National de Pharmacie (ONP) sous tutelle du Ministre de la Santé Publique par Décret en date du 3 Juillet 1982 et ce, sans aucune sollicitation de sa part;

Qu'il n'a consenti à assumer ses nouvelles responsabilités que sur l'insistance et l'assurance du Ministre de lui faire bénéficier du soutien du Gouvernement pour redresser l'Office au bord de la faillite par la mise en oeuvre des décisions du Conseil Exécutif National et du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin du 22 Avril 1982;

Que c'est dans ces conditions qu'il a été confirmé à son poste le 24 Octobre 1984;

Que malgré son dévouement et son efficacité, il n'a pas pu sauver l'Office National de Pharmacie d'une liquidation rendue inévitable par le gel des mesures de redressement;

Que la liquidation de l'Office a mis fin à la position de détachement en vertu de laquelle il exerçait ses fonctions à la tête dudit Office;

Qu'il a repris service dans son corps d'origine en qualité d'Inspecteur d'Etat et que c'est à ce poste que lui a été notifiée une lettre du 3 Février 1989 de l'Inspecteur Général d'Etat lui enjoignant d'avoir à cesser ses fonctions pour compter de ce même jour en application de la décision déferée à la censure de la Cour;

Que par requête en date du 24 Février 1989, il a introduit un recours gracieux auprès du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, aux fins d'obtenir l'abrogation en ce qui le concerne de la décision querellée;

.../...
F J

Que ladite requête est demeurée sans suite, ce qui équivaut à une décision implicite de rejet, deux mois s'étant écoulés;

Considérant que le requérant soutient que la décision attaquée est reprochable d'un excès de pouvoir et articule contre elle les griefs suivants :

1°) - Violation de l'article 138 alinéa 1er de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, en ce que :

- D'une part, il a été suspendu de ses fonctions alors même qu'il ne lui a été reproché aucune faute.

- D'autre part, l'Administration a évoqué à l'appui de la décision attaquée, un motif étranger au champ d'application de la législation qu'elle met en œuvre, tel le contexte économique national;

- Enfin la procédure édictée par l'alinéa 3 de l'article 138 n'a pas été respectée.

2°) - L'Administration, en prenant la décision attaquée, n'a pas tenu compte de la spécificité de son cas, violant ainsi l'obligation qui lui est faite de procéder à l'examen particulier de chaque affaire avant de prendre une quelconque mesure individuelle.

Considérant que l'Administration, par l'organe du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, déclare acquiescer purement et simplement, au motif que, dans le domaine de la répression, les sanctions collectives n'existent pas en Droit Humain;

Que chaque cas doit constituer un cas particulier et tant qu'aucune faute personnelle n'est relevée à l'encontre de l'Agent autoritairement détaché, celui-ci échappe à toute sanction Administrative;

Que c'est l'Etat lui-même qui doit supporter tous les risques et les aléas du domaine du commerce qu'il a eu à investir;

Qu'un Agent détaché ne doit pas être confondu avec un Agent spécialement recruté pour les besoins de l'Entreprise;

Considérant qu'il ressort des investigations que suite à l'examen de la Communication n°44/90 introduite en Conseil des Ministres le Mercredi 10 Janvier 1990 par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, relative à la situation administrative des Agents Permanents de l'Etat issus des Sociétés d'Etat et Officiers dissouts, le Conseil Exécutif National a ordonné la reprise de travail du requérant, levant ainsi la mesure illégale qui le frappait;

.../...
G
F

Considérant qu'en exécution de la décision susmentionnée, contenue dans le Relevé n° 02/SGCEN/REL du 11 Janvier 1990, le requérant, Expédit VIHO, a été remis à la disposition de son service d'origine, en l'occurrence l'Inspection Générale d'Etat, par lettre n° 0006/MTAS/DGPE/SCAD du 15 Janvier 1990 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales à tous Membres du Conseil Exécutif National;

Considérant que cet acte met fin au litige opposant le requérant à l'Administration, objet de la présente procédure;

Qu'il y a lieu de constater que la décision attaquée a été rapportée;

Considérant que la requête de Expédit VIHO devient alors sans objet;

Qu'il n'y a donc pas lieu à statuer;

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er. - Est recevable le recours de Expédit VIHO tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision contenue dans le Relevé n° 40/SGCEN/REL du 29 Septembre 1988, par laquelle le Conseil Exécutif National, en sa séance du 28 Septembre 1988, à l'issue de l'examen de la Communication n° 2006/88 introduite par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, au sujet de la mise à disposition des Agents Permanents de l'Etat (APE) nommés par Décret, provenant des Offices et Sociétés d'Etat dissouts, a demandé audit "Ministre du Travail et des Affaires Sociales en liaison avec le Ministre des Finances et les autres Ministres concernés, de prendre les dispositions utiles pour que tous les Agents provenant des Entreprises Publiques et Semi-Publiques liquidées et mis à la disposition des Départements et Structures de l'Etat, cessent de travailler pour compter du 1er Octobre 1988, en attendant le règlement global du dossier".

Article 2. - Il est constaté que ladite décision a été implicitement rapportée par la réintégration du requérant dans son service, en l'occurrence l'Inspection Générale d'Etat.

Article 3. - La présente procédure est sans objet. En conséquence il n'y a pas lieu à statuer.

Article 4. - Notification du présent arrêt sera faite à Expédit VIHO, au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, au Ministre du Travail et des Affaires Sociales et au Procureur Général près la Cour Suprême.

.../...

4.  01

Article 5. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

Basile Emmanuel SOSSOUNOUNTO et Alexis NOUKOUNMIANTAKIN,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt sept
Juin mil neuf cent quatre vingt onze, la Chambre étant composée
comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUNO
Avocat Général de la Section Administrative,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU,

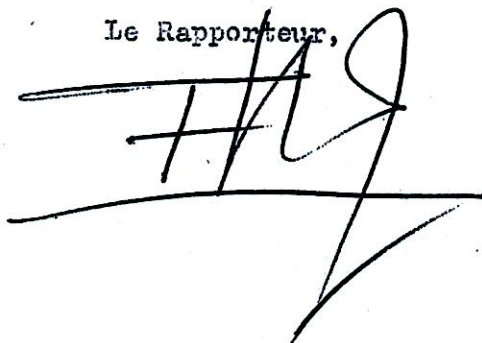
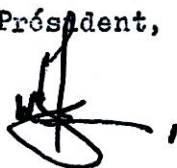
GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,



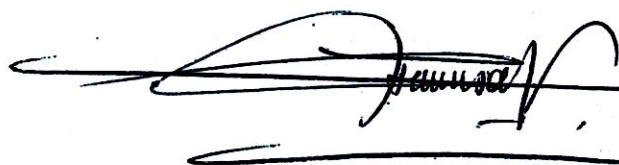
Ez gratis

Enregistré à Cotonou le 14/08/92

Fo 8 Case 1122

Reçu gratis

L'Inspecteur de l'Enregistrement



A-HOUINAVI

